

Bobigny, le 4 janvier 2022

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les maires des communes du département
Messieurs les présidents des établissements publics territoriaux
Madame la présidente du conseil régional
Monsieur le président du conseil départemental
Madame la présidente de la chambre de commerce et d'industrie
Madame la présidente de la chambre des métiers et de l'artisanat
Mesdames et messieurs les chefs de service de l'État dans le département

En communication à :

Monsieur le préfet de police
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France
Monsieur le recteur de l'académie de Créteil
Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France
Monsieur le directeur des affaires culturelles d'Île-de-France
Mesdames et messieurs les parlementaires du département

Objet : Mesures complémentaires de lutte contre la propagation du virus de la Covid-19

Pièce jointe : Décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n° 2021-1957 du 1^{er} janvier 2022

Le décret n°2021-1957 du 1^{er} janvier 2022 qui modifie le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, prévoit de nouvelles dispositions réglementaires pour lutter contre la propagation de la Covid-19. Elles réglementent l'activité dans les établissements recevant du public et apportent des précisions concernant le port du masque.

I. L'activité dans les établissements recevant du public (ERP)

Les discothèques sont fermées jusqu'au 23 janvier 2022. Toute activité de danse est interdite dans les établissements recevant du public de type N, EF, O et L (ex. : les bars, les restaurants, les salles de fêtes et polyvalentes).

De plus, des mesures complémentaires entrent en vigueur à compter du 3 janvier 2022 et pour une durée de 3 semaines :

- les jauges sont rétablies, dans le cadre des grands rassemblement, avec une limite de 2 000 personnes en intérieur et 5 000 personnes en extérieur ;
- les concerts debout sont interdits ;
- la consommation de boissons et d'aliments est proscrite dans tous les ERP de type L (les cinémas, les salles à usages multiples par exemple), les ERP de type X (les piscines etc.), les ERP de type PA (les stades etc.) et les transports collectifs ;
- la consommation, dans les cafés et les bars, n'est dorénavant autorisée qu'en position assise.

Comme je vous le demandais dans mon courrier en date du 23 décembre 2021, toutes les cérémonies de vœux, programmées au cours du mois de janvier, doivent être annulées.

II. Le port du masque

Depuis le 31 décembre 2021, le port du masque est généralisé, en extérieur, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public en Seine-Saint-Denis. Cette obligation ne s'applique pas dans les zones non urbanisées du département (bois, forêt).

Désormais, le port du masque est obligatoire pour les **personnes âgées de 6 ans et plus** dans les établissements recevant du public.

III. La renforcement du télétravail

Depuis le 3 janvier 2022, et pour une durée de trois semaines, le recours au télétravail est rendu obligatoire dans toutes les entreprises pour les salariés qui le peuvent à raison de trois jours par semaine au minimum.

IV. Doctrines pour l'isolement des cas de covid-19 et la quarantaine des cas contacts

Adultes et enfants de plus de 12 ans	POSITIF	CAS CONTACT
Avec un schéma vaccinal complet	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Isolement de 5 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures ➤ Isolement de 7 jours dans le cas contraire 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas d'isolement ➤ Test antigénique ou PCR immédiat ➤ Autotest à J+2 et J+4 après la date du dernier contact avec le cas
Avec un schéma vaccinal incomplet	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Isolement de 7 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 7^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures ➤ Isolement de 10 jours dans le cas contraire 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Isolement de 7 jours ➤ Test antigénique ou PCR à l'issue de l'isolement

Enfants de moins de 12 ans	POSITIF	CAS CONTACT
Quel que soit son statut vaccinal	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Isolement de 5 jours si le test antigénique ou PCR réalisé le 5^{ème} jour est négatif et en l'absence de symptômes depuis 48 heures ➤ Isolement de 7 jours dans le cas contraire 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Pas d'isolement ➤ Test antigénique ou PCR immédiat ➤ Autotest à J+2 et J+4 après la date du dernier contact avec le cas ➤ Attestation sur l'honneur des parents de la réalisation de ces tests : s'ils sont négatifs, il peut aller à l'école / s'ils sont positifs il s'isole dans l'attente de la confirmation de ce résultat par un test antigénique ou PCR

Pour mémoire, le rappel vaccinal est ouvert à toutes les personnes de 18 ans et plus depuis le 27 novembre 2021.

Depuis le 28 décembre 2021 le délai d'administration de la dose de rappel est ramené à trois mois après la dernière injection ou la dernière infection au covid-19.

Enfin, je vous rappelle l'ouverture de la vaccination pour les 5-11 ans sur la base du volontariat. Cette vaccination pédiatrique est effective dans 6 centres de vaccination en Seine-Saint-Denis : Les Pavillons-sous-Bois, Aubervilliers, Drancy, Rosny-sous-Bois, Livry-Gargan, Bobigny.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous pouvez les solliciter aux adresses suivantes :

Pour toutes demandes :
pref-covid@seine-saint-denis.gouv.fr

et, en cas d'urgence :
pref-permanence-cabinet@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

04 JAN. 2022

Le préfet
 Le préfet de la Seine-Saint-Denis
 Jacques WITKOWSKI